

Dommages relevant de la responsabilité civile des organes de sociétés: exemples

Les prétentions en dommages-intérêts émises contre les organes de sociétés peuvent être très diverses:

Protection juridique en cas de procédure pénale

Après avoir consulté les comptes de l'entreprise H SA, la banque G SA lui consent un prêt. H SA est rapidement en demeure pour le paiement des intérêts. Après que la presse a fait état d'irrégularités dans la comptabilité de H SA, la banque G SA dépose plainte pénale à l'encontre du conseil d'administration. Le ministère public ouvre une procédure pénale pour soupçon de faux dans les titres et escroquerie.

Le conseil d'administration informe AXA de l'enquête pénale. L'avocat mandaté par AXA obtient l'acquiescement.

Défense contre les prétentions injustifiées

L'entreprise D Sàrl active dans le secteur de la construction de machines a vendu des machines à C SA. Quelques mois après la livraison de ces machines, l'entreprise C SA subit des pertes de production en raison de défauts des machines. C SA réclame des dommages-intérêts à D Sàrl. À son tour, cette dernière émet des prétentions fondées sur la responsabilité civile des organes à l'encontre de son ancien directeur gérant qui était impliqué dans le processus de vente.

Les avocats d'AXA prennent contact avec D Sàrl et lui expliquent que les prétentions en garantie sont dirigées uniquement contre la société et qu'une responsabilité des organes n'entrent pas en considération. D Sàrl abandonne alors ses prétentions.

Outrepassement de compétence

Le gérant de la clinique privée E SA acquiert du matériel médical en outrepassant ses compétences. Considérant ce matériel comme inutile et trop cher, le conseil d'administration élève à l'encontre du gérant des prétentions en dommages-intérêts en vertu de la responsabilité civile du droit de la société anonyme.

Les avocats d'AXA entament des négociations avec E SA. Cette dernière vend les appareils inutiles. AXA prend en charge la différence entre le prix d'achat et le prix de revente du matériel.

Retardement de la faillite

Suite à l'insolvabilité d'un de ses clients, l'entreprise F SA est à son tour confrontée à des difficultés financières. Malgré les efforts d'assainissement du conseil d'administration, F SA ne parvient pas à honorer les créances de divers créanciers et elle est finalement déclarée en faillite. Dans le cadre de la faillite, un créancier allègue que les membres du conseil d'administration doivent des dommages-intérêts, car ils ont omis de déposer le bilan à temps.

Les experts-comptables et les avocats d'AXA examinent les prétentions et concluent que le dommage résultant de l'omission d'informer le juge est inférieur au montant invoqué. Une transaction est conclue avec le créancier.

Faux bilan

Se fiant à la véracité des chiffres publiés dans le rapport annuel 2015 de l'entreprise A SA, un investisseur acquiert un paquet d'actions de cette société. En 2018, il fait valoir qu'en raison des chiffres inexacts figurant dans le rapport de gestion, il a acquis les actions de A SA à un prix trop élevé. En vertu de la responsabilité selon le droit de la société anonyme, il élève contre le conseil d'administration des prétentions en dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix payé et le prix prétendument adéquat.

L'expert-comptable d'AXA conclut que les écarts constatés dans le rapport annuel 2015 sont nettement inférieurs à ceux allégués. Sur la base de cette analyse, les avocats d'AXA négocient avec l'investisseur un accord transactionnel prévoyant le versement d'une somme modique de la part d'AXA.

Cas de responsabilité civile d'organes de sociétés relayés par les médias

Bodensee-Arena

Les villes de Kreuzlingen (Suisse) et de Constance (Allemagne) exploitent conjointement la patinoire de Kreuzlingen. Chacune détient 50% des actions et dispose de la moitié des sièges au sein du conseil d'administration. Lors de l'extension de la patinoire pour créer la Bodensee-Arena, le devis a été massivement dépassé. Au lieu des 9 mio. CHF budgétés, le coût de la transformation a finalement atteint 12 mio. CHF. Ce dépassement de devis et le non-respect partiel du business plan a entraîné le renouvellement intégral du conseil d'administration. Le nouveau conseil d'administration a émis des prétentions en responsabilité à l'encontre de l'ancien conseil et contre les architectes responsables. Une transaction a été conclue début 2013. L'architecte a versé la somme de 400 000 CHF et les membres du conseil d'administration 100 000 CHF chacun. Cinq des six anciens membres suisses du conseil d'administration de Bodensee-Arena ont payé le montant dû de leur poche car ils ne disposaient pas d'une assurance de la responsabilité civile des organes de sociétés. Les pourparlers transactionnels avec les anciens membres de nationalité allemande du conseil d'administration de Bodensee-Arena ont été menés avec une compagnie d'assurance.



Chemin de fer Mittelthurgau (Mittelthurgaubahn)

L'ancien directeur et l'ancien chef des finances du Chemin de fer Mittelthurgau ont été inculpés par le ministère public thurgovien pour infractions contre le patrimoine et en matière de titres. L'accusation comprenait pour l'essentiel les trois chefs d'inculpation suivants: Tenue d'une «caisse noire» d'un montant de 1,8 mio. CHF, transfert provisoire de fonds de la Frauenfeld-Wil-Bahn à Mittelthurgaubahn et changement temporaire d'affectation de subventions à hauteur de 24 mio CHF. En juin 2005, l'ancien directeur a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende pour gestion déloyale, abus de confiance et faux dans les titres en relation avec la «caisse noire». L'ancien chef des finances a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende pour abus de confiance et faux dans les titres.



AFG Arbonia-Forster-Holding AG

Lors de l'assemblée générale de l'entreprise AFG Arbonia-Forster-Holding SA, l'actionnaire principal, CEO et président du conseil d'administration a déclaré qu'un examen critique de l'organisation d'AFG avait révélé que le Groupe AFG avait subi un préjudice de 8,54 mio. CHF en relation avec des transactions en monnaie étrangère de nature spéculative et que deux anciens membres du conseil d'administration répondaient de ce préjudice. L'actionnaire principal a également précisé que l'assurance de la responsabilité civile des organes de sociétés devait intervenir. Si les pourparlers menés avec l'assureur actuel de la responsabilité civile des organes de sociétés – auquel une offre transactionnelle substantielle avait été faite – devaient échouer, un montant de 6,75 mio. CHF serait exigé de AFG par la voie judiciaire.



Suter+Suter AG

En 2001, six ans après la faillite de l'entreprise bâloise «Planungs- und Architekturunternehmen Suter+Suter AG», le commissaire au sursis concordataire a conclu avec 11 des 12 anciens membres du conseil d'administration et de la direction une transaction d'un montant de 11 mio. CHF. Cette transaction est intervenue après que – sur décision des commissions des créanciers – la liquidatrice avait déjà rédigé des demandes en justice volumineuses portant sur des créances nettement supérieures à 11 mio. CHF. Les chefs d'accusation étaient les suivants: les organes responsables auraient dû prévoir l'évolution hasardeuse (expansion principalement financée par des fonds étrangers, acquisitions manquées) déjà des années avant le sursis concordataire de 1995. Ces organes n'auraient pas suffisamment anticipé les risques élevés et n'auraient pas disposé des compétences techniques et de la capacité de management requises. On ignore si les montants ont été payés par les personnes concernées elles-mêmes ou par les assurances de la responsabilité civile des organes.



Ces exemples de dommages revêtent un caractère purement descriptif. Ils sont basés uniquement sur les informations accessibles au public et n'ont **aucun** lien avec d'éventuels clients d'AXA.

Source: divers médias suisses

